DEPARTEMENT
SAVOIE
ARRONDISSEMENT
CHAMBERY

Envoyé en préfecture le 24/10/2024

Reçu en préfecture le 24/10/2024

Publié le 24/10/2024



ID: 073-247300668-20241017-2024_17_10_2-DE

Objet : Conseiller numérique / Convention de prestation de service numérique CCLA – CCY EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D'AIGUEBELETTE

Séance du 17 octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-sept octobre à 18h00,

Le conseil d'Administration de la Communauté de communes, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à NANCES, sous la présidence de M. Pascal ZUCCHERO.

Présents : MMES MM. ALLARD. CUCCURU. FAUGE. FRANCONY. GARCIA. GENTIL. ILBERT. LALLEMENT. MALLEIN. ROSSI. RUBIER. TAIN. TOUIHRAT. VEUILLET. WDOWIAK. WROBEL. ZUCCHERO.

Absents excusés: MMES MM. BOIS (Pouvoir GARCIA). COUTAZ (Pouvoir F. MALLEIN). DUPERCHY (Pouvoir E. LALLEMENT). DUPRAZ. GROLLIER. MANSOZ (Pouvoir M. WDOWIAK). MANTEL (Pouvoir D. WROBEL). MARCHAIS (Pouvoir P. GENTIL). PERRIAT (Pouvoir A. FAUGE). TAVEL. VOISIN.

Le Président :

Rappelle à l'assemblée que le conseil communautaire par délibération n°2024_18_07_8 en date du 18/07/2024 a approuvé la création d'un poste de conseiller numérique dans le cadre d'un contrat de projet d'une durée de 3 ans ;

Rappelle que le dispositif « Conseiller numérique » a pour objet de soutenir les habitants du territoire dans leurs usages quotidiens du numérique (effectuer des démarches en ligne, échanger avec des proches, suivre la scolarité de son enfant, acheter en ligne, travailler à distance, consulter un médecin), de les sensibiliser aux enjeux du numérique (protéger ses données, vérifier les informations), et de les rendre autonomes notamment pour l'accomplissement de leurs démarches administratives en ligne à travers des ateliers individuels ou collectifs ;

Propose conformément aux dispositions de l'article L.5214-16-1 du code général des collectivités des territoriales, de mutualiser le poste de conseiller numérique entre les deux communautés de communes dans le cadre d'une convention de prestations de service ;

Explique que la CCLA sera l'employeur du conseiller numérique qui assurera des prestations pour le territoire de la CC Yenne dans la cadre d'une mise à disposition fixée à 2,5 jours par semaine ;

Présente le projet de convention de prestation de services à intervenir avec la Communauté de Communes de Yenne (CCY) à cet effet ;

Précise que :

- la CCLA percevra les aides du dispositif « Conseiller Numérique » (CN),
- l'ensemble des charges de fonctionnement sera partagé entre les deux communautés de communes sur la base d'un bilan établit à la fin de chaque exercice ;

Invite le conseil communautaire à approuver le projet de convention de prestation de service à intervenir entre la CCLA et la CCY et à autoriser le Président à la signer.

Après en avoir délibéré à 22 voix « Pour », 2 abstentions (Mme Wdowiak et M. Coutaz) et 0 voix « Contre », le Conseil Communautaire :

Considérant les éléments de diagnostic résultant de l'Analyse des Besoins Sociaux du territoire de la CCLA et l'identification des demandes et besoins réalisés par les services de la CCLA auprès des communes de la CCLA et associations concernées en matière de soutien numérique,

Envoyé en préfecture le 24/10/2024

Reçu en préfecture le 24/10/2024

Publié le



ID: 073-247300668-20241017-2024_17_10_2-DE

Considérant les discussions et réflexions engagées entre la CCLA et la CCY concernant les besoins respectifs de création d'un poste de conseiller numérique de leur propre territoire évalué pour chacun d'eux à 0,5 ETP,

Considérant la possibilité et l'intérêt, dans un objectif de rationalisation du service, d'économie d'échelle et de facilitation du recrutement, de rechercher une mutualisation entre les deux communautés de communes,

Considérant les aides de l'Etat via le dispositif » Conseiller Numérique » (CN),

APPROUVE le projet de convention de prestation de service à intervenir entre la CCLA et la CCY dans le cadre de la mutualisation du poste de conseiller numérique ;

AUTORISE le Président à signer ladite convention et toutes les pièces s'y rapportant ;

CHARGE le Président d'entreprendre toutes démarches relatives à ce sujet.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus. Pour extrait certifié conforme, Le Président,





CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE SUR 3 ANS MUTUALISATION CONSEILLER NUMERIQUE

ENTRE

ET

La communauté de communes de Yenne représentée par son président, Guy Dumollard, dûment habilité par délibération n°............................... du 14/10/2024, ci-après dénommée la CCY, d'autre part.

VU:

- le code général des collectivités des territoriales, et notamment son article L.5214-16-1¹ qui dispose que « Sans préjudice de l'article L. 5211-56, la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.
- Dans les mêmes conditions, ces collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier à la communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions ».
- le code de la commande publique, et notamment ses articles L.2511-6 et L.3211-6;
- la circulaire du 21 janvier 2021 relative à la mise en œuvre du volet « inclusion numérique » du plan de relance (TERB2102382J) ;

CONSIDERANT QUE l'État, en vue d'accélérer la transformation numérique de la société, a créé le dispositif Conseiller numérique pour aider les habitants des territoires à mieux maîtriser les outils numériques. Ce dispositif est piloté par l'Agence nationale de cohésion des territoires (ANCT) et mis en œuvre par la Banque des Territoires en s'appuyant notamment sur les collectivités locales.

¹ Article L.5214-16-1 (pour les communautés de communes) ou article L.5216-7-1 (pour les communautés d'agglomération) ou article L.5215-27 (pour les communautés urbaines)

Envoyé en préfecture le 24/10/2024

Reçu en préfecture le 24/10/2024

Publié le



ID: 073-247300668-20241017-2024_17_10_2-DE

Après le financement exceptionnel prévu par le plan de relance pour faire face à une situation d'urgence, l'Etat s'est engagé à maintenir un niveau élevé de subvention sur trois années supplémentaires.

La mission des CoNum est de :

- Soutenir les habitants dans leurs usages quotidiens du numérique : travailler à distance, consulter un médecin, vendre un objet, acheter en ligne, etc.;
- Sensibiliser aux enjeux du numérique et favoriser des usages citoyens et critiques : s'informer et apprendre à vérifier les sources, protéger ses données personnelles, maîtriser les réseaux sociaux, suivre la scolarité de ses enfants, etc.;
- Accompagner les usagers vers l'autonomie pour réaliser des démarches administratives en ligne seuls.

CONSIDERANT les éléments de diagnostic résultant de l'Analyse des Besoins Sociaux du territoire de la CCLA et l'identification des demandes et besoins réalisés par les services de la CCLA auprès des communes de la CCLA et associations concernées en matière de soutien numérique,

CONSIDERANT les discussions et réflexions engagées entre la CCLA et la CCY concernant les besoins respectifs de création d'un poste de conseiller numérique de leur propre territoire évalué pour chacun d'eux à 0,5 ETP,

CONSIDERANT la possibilité et l'intérêt dans un objectif de rationalisation du service, d'économie d'échelle et de facilitation du recrutement, de rechercher une mutualisation entre les deux communautés de communes,

CONSIDERANT la décision du conseil communautaire de la CCLA en date du 18 juillet 2024 de créer un poste de conseiller numérique dans le cadre d'un contrat de projet d'une durée de 3 ans,

CONSIDERANT la décision du conseil communautaire de la CCY en date du 14/10/2024 portant demande de mise en œuvre à l'échelle du territoire de la communauté de communes, du dispositif de « conseiller numérique » et approuvant le principe de confier cette prestation à la CCLA dans le cadre d'une convention de gestion

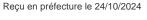
CONSIDERANT QUE cette prestation porte sur un service non économique d'intérêt général et que, par voie de conséquence, elle ne requiert ni mise en concurrence, ni publicité préalable conformément aux dispositions combinées du code général des collectivités des territoriales et du code de la commande publique ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1: CADRE ET OBJET

Pour répondre aux besoins et objectifs précisés dans l'exposé ci-avant, la CCY confie à la CCLA, en application des dispositions de l'article L.5214-16-1 du CGCT, la gestion de prestations relatives aux missions de conseiller numérique précisées à l'article 2.

Cette gestion sera exercée à titre temporaire, pendant la drée fixée à l'article 6 de la présente.





Article 2: MISSIONS DU CONSEILLER NUMERIQUE | ID: 073-247300668-20241017-2024_17_10_2-DE

Le dispositif « Conseiller numérique » a pour objet de soutenir les habitants de territoire dans leurs usages quotidiens du numérique (effectuer des démarches en ligne, échanger avec des proches, suivre la scolarité de son enfant, acheter en ligne, travailler à distance, consulter un médecin), de les sensibiliser aux enjeux du numérique (protéger ses données, vérifier les informations), et de les rendre autonomes notamment pour l'accomplissement de leurs démarches administratives en ligne à travers des ateliers individuels ou collectifs.

Pendant toute la durée de la convention, la CCY confie à la CCLA le soin d'assurer sur son territoire, les missions relatives au dispositif « Conseiller numérique » et notamment :

- L'organisation d'ateliers numériques individuels ou collectifs ;
- La mise en place d'activités d'initiation au numérique dans certains lieux de passage (mairie, bibliothèques municipales, marchés, locaux commerciaux, France Services, EHPAD, ADMR...) ou à l'occasion d'évènements ponctuels ;
- Toute autre démarche d'accompagnement aux usages numériques (plateforme téléphonique locale, portes ouvertes).

Article 3: ENGAGEMENTS DES PARTIES

La CCLA:

- Mettra à disposition du conseiller numérique l'ensemble des moyens et équipements nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont confiées et qui répondront à l'ensemble des obligations liées au soutien financier de l'Etat pour le recrutement et l'accueil des conseils numériques dans le cadre de France Relance.
- Organisera et prendra en charge le stage de formation initial du conseiller numérique (*A préciser*) Les interventions du conseiller numérique débuteront à l'issue de ce stage.
- Mettra à disposition de la CCY le conseiller numérique 2,5 jours / semaine => Lundi, mardi et mercredi matin pour un total d'heures hebdomadaire de 17,5 heures.
- En qualité d'employeur, désignera en son sein une personne référente pour le conseiller numérique qui sera son responsable hiérarchique unique même dans ses missions au sein de la CCY.

La CCY:

- Définira avec le conseiller numérique le contenu de ses interventions et organisera avec lui le planning de ses prestations dans les conditions fixées à l'article 2, dans le respect des dispositions du code du travail et des obligations techniques liées au soutien financier du dispositif par l'Etat.
- Mettra à disposition du Conseiller numérique avec le concours de ses communes adhérentes, des salles et locaux adaptés à l'animation des permanences et ateliers collectifs. Ces espaces devront offrir une connexion internet,
- Désignera un référent technique avec qui le conseiller numérique organisera ses prestations pour la CCY et qui sera l'interlocuteur de la CCLA

La CCLA et la CCY s'engagent à se réunir à minima 3 fois par an pour dresser un bilan de l'activité.

La Communauté de communes de Yenne s'engage à rembourser à la Communauté de communes du lac d'Aiguebelette une quote-part des frais restant à sa charge et afférents à l'exécution de la présente convention.



ID: 073-247300668-20241017-2024_17_10_2-DE

Elles s'engagent également à contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention.

Article 4: MONTANT DE LA PRESTATION DE SERVICE

La réalisation par le conseiller numérique des missions qui font l'objet de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération. La CCLA n'appliquera aucune marge bénéficiaire et facturera sa prestation à son prix de revient.

La prestation du conseiller numérique de la CCLA réalisée pour la CCY dans le cadre de la présente convention, donne lieu à remboursement de la CCLA par la CCY dans les conditions qui suivent.

Pour la première année, la CCY participera à l'investissement initial lié à la création du poste et à l'achat du matériel et des équipements nécessaires à la mise en œuvre des prestations du conseiller numérique.

La participation de la CCY est fixée à 50% de la dépense HT (Ordinateur portable et logiciels, vidéoprojecteur, écran) dans la limite de 2500 €.

Plan de financement prévisionnel

	Salaire	Frais structure	Coût du poste	Structure publique - ANCT	Total coûts (Aides déduites)	Reste à charge CCLA	Reste à charge Yenne
Année 1	40 235 €	4 560 €	44 795 €	17 500 €	27 295 €	13 647,5 €	13 647,5 €
Année 2	41 040 €	4 560 €	45 600 €	12 500 €	33 100 €	16 549,9 €	16 549,9 €
Année 3	41 860 €	4 560 €	46 420 €	12 500 €	33 920 €	16 960,2 €	16 960,2 €

La CCLA avancera les sommes exposées au titre de l'exécution de la présente convention.

La CCY remboursera à la CCLA les sommes non couvertes par le soutien de l'État.

Ces remboursements feront l'objet d'une facturation semestrielle payable après émission du titre de recette émis par la CCLA.

- La facturation du 1^{er} semestre sera forfaitaire et correspondra à 50% du montant de la participation annuelle prévisionnelle,
- La seconde facturation interviendra après établissement du décompte annuel du nombre de jours effectifs d'intervention du conseiller numérique pour la CCY.

Pour la première année, une facturation spécifique complémentaire sera établie auprès de la CCY pour le versement de sa participation de 50% du montant d'acquisition du petit matériel et équipements. A cet effet, la CCLA fournira les justificatifs de dépenses correspondant.

Article 5: RESPONSABILITES

La CCLA est responsable de tout dommage résultant de l'application de la présente convention, tant vis à vis de la CCY que vis à vis des tiers ou des usagers.

Il s'engage à souscrire toute police d'assurance en vue de couvrir sa responsabilité.

Envoyé en préfecture le 24/10/2024

Reçu en préfecture le 24/10/2024

Publié le



ID: 073-247300668-20241017-2024_17_10_2-DE

Article 6: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature du contrat de travail pour une durée de trois ans.

En tout état de cause, elle ne pourra excéder les 36 mois liés à la convention de subvention signée entre la Banque des Territoires – groupe Caisse des dépôts et la Communauté.

Article 7: MODIFICATION ET RESILIATION

La présente convention peut faire l'objet d'un avenant adopté conjointement par les parties.

Outre l'arrivée du terme de la présente convention, il peut être mis fin à la présente prestation de service par résiliation à la demande de l'une ou l'autre des parties et dans le respect d'un préavis de trois mois.

Article 8: LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable aux éventuels litiges nés de l'application de la présente convention.

Dans le cas où les parties ne seraient pas parvenues à une résolution amiable, les litiges seront portés devant le Tribunal administratif compétent.

Article 9: DISPOSITIONS FINALES

La présente convention sera transmise aux représentants de l'État dans le département, à la Banque des Territoires, aux trésoriers des collectivités ainsi qu'aux services compétents de chacune des parties.

Fait à Nances, en 2 exemplaires le

Signatures des parties

Communauté de communes du Lac d'Aiguebelette

Le président, Pascal ZUCCHERO Communauté de communes de Yenne Le président, Guy DUMOLLARD

Délibération N° 2024_17_10_2 Transmis en Préfecture le : 24/10/2024